

# CONSEIL MUNICIPAL

## LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marc GIROUD, maire.

Présents : François-Xavier AMMANN, Emmanuelle AGUILAY, Jean-Jacques BARREAUX, Magali BERGE, Michelle DAUVERGNE, Sylvain DEMULDER, Denis DIAMORO, Bernard DRUGE, Véronique GIRAUD, Marc GIROUD, Alain VAILLANT, Francine WLODARCZYK.

Absents : Nathalie CHARTIER (pouvoir à Alain VAILLANT), Audrey COLNAT-RATTIER (pouvoir à Véronique GIRAUD), Olivier MARTIN-DURIE (pouvoir à Emmanuelle AGUILAY).

EFFECTIF DU CONSEIL : 15, PRÉSENTS : 12, VOTANTS : 15

Michelle DAUVERGNE est nommée secrétaire de séance.

## Comptes de gestion 2023

### Budget communal CG 2023

DÉLIBÉRATION 2024-01 (finances)

- Après s'être fait présenter tous les comptes et budgets 2023,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 et statuant sur l'ensemble des opérations, budgets et comptabilité des valeurs inactives du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE ET ARRÊTE le Compte de gestion 2023 du budget communal présenté par le Receveur.

### Budget annexe du Clos de l'école CG 2023

DÉLIBÉRATION 2024-02 (finances)

- Après s'être fait présenter tous les comptes et budgets 2023,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 et statuant sur l'ensemble des opérations, budgets et comptabilité des valeurs inactives du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE ET ARRÊTE le Compte de gestion 2023 du budget annexe du Clos de l'école présenté par le Receveur.

## Comptes administratifs 2023

### Budget communal : CA 2023

DÉLIBÉRATION 2024-03 (finances)

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Budget primitif communal 2023,
- Vu le Compte de gestion communal 2023, tenu par le Receveur, qui fait apparaître
 

en fonctionnement un excédent de	181 202,03 €
en investissements un excédent de	16 618,55 €
- Vu le Compte administratif communal 2023 présenté par le maire,
- Considérant que ce compte administratif est strictement conforme au compte de gestion tenu par le Receveur,
- En l'absence temporaire du maire, qui, conformément à la loi, ne participe pas au vote de ce compte, siégeant sous la présidence d'Alain VAILLANT, premier adjoint,
- Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le Compte administratif de la Commune pour 2023

### Budget annexe du Clos de l'école : CA 2023

DÉLIBÉRATION 2024-04 (finances)

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Budget primitif 2023 du Clos de l'école,
- Vu le Compte de gestion 2023 du Clos de l'école, tenu par le Receveur, qui fait apparaître
 

en fonctionnement un équilibre	0,00 €
en investissements un excédent de	68 066,90 €
- Vu le Compte administratif 2023 du Clos de l'école présenté par le maire
- Considérant que ce compte administratif est strictement conforme au compte de gestion tenu par le Receveur,
- En l'absence temporaire du maire, qui, conformément à la loi, ne participe pas au vote de ce compte, siégeant sous la présidence d'Alain VAILLANT, premier adjoint,
- Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le Compte administratif du budget annexe du Clos de l'école pour 2023.

## Clôture du budget Annexe Clos de l'école

DÉLIBÉRATION 2024-05 (finances, budget communal)

Du fait de l'inactivité à compter de l'exercice 2024 du budget du Clos de l'école, la Commune assurant directement les charges précédemment portées par ce budget,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE de clôturer le budget annexe du Clos de l'école au 31 décembre 2023

DÉCIDE de reprendre les résultats du budget annexe du Clos de l'école au budget principal communal comme suit :

En investissement : 68 066,90 €,  
En fonctionnement : 0,00 €, le budget annexe n'ayant aucun résultat de fonctionnement

## Affectation du résultat 2023 / budget 2024

DÉLIBÉRATION 2024-06 (finances)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,
- Vu l'approbation du Compte administratif communal 2023 et du compte administratif 2023 du budget annexe du Clos de l'école, ce jour par le Conseil,
- Vu la décision de clôturer le budget annexe du Clos de l'école ce jour par le Conseil,
- Vu l'excédent global de fonctionnement constaté au 31 décembre 2023 sur le budget communal, soit : 181 202,03 €
- Vu l'excédent global d'investissement constaté au 31 décembre 2023 sur le budget communal, soit : 16 618,55 €
- Vu la reprise de l'excédent global d'investissement du budget annexe du Clos de l'école au 31/12/2023 soit 68 066,90 €.
- Vu qu'il n'y a pas de reprise de fonctionnement au 31 décembre 2023 sur le budget annexe du Clos de l'école.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'affecter les résultats financiers suivants au budget communal 2024

- compte 1068 (investissement)	100 000,00 €
- compte 002 (fonctionnement)	81 202,03 €
- compte 001 (investissement)	16 618,55 €
- au compte 001 (investissement)	68 066,90 €

## Taux d'imposition

DÉLIBÉRATION 2024-07 (finances)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,  
Vu les lois de finances successives,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
FIXE les taux d'imposition pour l'année 2024, identiques à ceux de l'année 2023, comme suit :

TH	10,25 %
FB :	29,90 %
FNB :	35,22 %

## Budget primitif 2024

Budget primitif communal 2024

DÉLIBÉRATION 2024-08 (finances)

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE le Budget primitif communal 2024 présenté par le maire qui s'équilibre en recettes et en dépenses,

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES	865 419,99 €
011 - Charges à caractère général	303 875,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	300 871,75 €
65 - Autres charges de gestion courante	70 815,39 €
66 - Charges financières (intérêts des emprunts)	56 400,00 €
023- virement section d'investissement	133 457,85 €
FONCTIONNEMENT - RECETTES	865 419,99 €
002 - Excédent cumulé de fonctionnement reporté	81 202,03 €
70 - Produits de services, du domaine et ventes	51 150,00 €
73 - Impôts, taxes, attribution CCSI	570 319,92 €
74 - Dotations, subventions et participations	42 241,54 €
75 - Autres produits (loyers)	110 000,00 €
76 - Produits financiers	6,50 €
013 - Atténuations des charges	10 500,00 €
INVESTISSEMENT - DÉPENSES	499 243,30 €
16 - Emprunts et dettes assimilés	458 797,29 €
21 - Immobilisations corporelles	40 446,01 €
INVESTISSEMENT - RECETTES	499 243,30 €
001 - Excédent d'investissement reporté	84 685,45 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	103 100,00 €
13 - Subventions	3 000,00 €
021-Virement de la section de fonctionnement	133 457,85 €
165- Dépôts et cautionnements	5 000,00 €
024- Cessions	170 000,00 €

## Prime de pouvoir d'achat

DÉLIBÉRATION 2024-09 (finances)

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 autorisant les collectivités à instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu que le comité social compétent pour notre Commune est celui du Centre intercommunal de gestion des personnels des collectivités territoriales d'Île-de-France,  
Vu la délibération du Conseil municipal de Vallangoujard en date du 16 novembre 2023 sollicitant l'avis de ce Comité,  
Vu l'avis favorable dudit comité en date du 19 décembre 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DÉCIDE d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire autorisée par le décret susvisé à l'ensemble des agents de la Commune susceptibles d'entrer dans le cadre de ce dispositif,

DIT que cette prime sera attribuée au maximum autorisé, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème mentionné à l'article 5 dudit décret (le montant de la prime étant calculé à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période),

AUTORISE le maire à mettre en œuvre ces dispositions.

## Subventions scolaires

Subvention à la coopérative scolaire

DÉLIBÉRATION 2024-10 (finances, école)

Le Maire rappelle que chaque année la Commune contribue au financement des activités liées au fonctionnement de l'école (voyages, sorties...) et que cette somme est inscrite au budget 2024. Cette subvention sera versée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE, communément appelé « coopérative scolaire ») qui gèrera cette somme pour les besoins de notre école communale.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DÉCIDE d'attribuer à l'OCCE la subvention suivante destinée à participer au financement des activités liées au fonctionnement de l'école communale (voyages, sorties). 4 000,00 €

Bibliothèque municipale et scolaire

DÉLIBÉRATION 2024-11 (école, culture)

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
SOLLICITE du Conseil départemental du Val d'Oise pour 2023 une subvention pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale et scolaire.

## Tarif de la cantine scolaire

DÉLIBÉRATION 2024-12 (école)

- Vu le tarif de cantine scolaire depuis le 1er septembre 2021 : 4,60 € par repas,

- Étant rappelé que la participation des parents est une participation aux charges portées par la Commune (principalement paiement du prestataire et personnel de cantine),

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DÉCIDE de revaloriser le tarif de cantine qui passera de 4,60 € à 4,80 € (soit + 4.15 %) à compter du 1er septembre 2024.

## Subvention anciens combattants

DÉLIBÉRATION 2024-13 (Finances)

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix (Bernard DRUGÉ),

ALLOUE aux anciens combattants, section de l'Isle- Adam, Parmain, Nesles-la-Vallée (secteur incluant Vallangoujard), une subvention de 200 €.

## Zonage / énergies renouvelables

DÉLIBÉRATION 2024-14 (urbanisme, environnement)

- Vu la Loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables,

- Vu la concertation avec le Parc du Vexin qui s'est tenue par échanges de courriers : lettre du maire au Parc le 18 décembre 2023 et réponse du Parc par un courriel du 10 janvier 2024,

- Vu la concertation publique qui a reposé sur trois plans :  
- présentation du sujet dans la lettre municipale du 23 novembre 2023 et invitation à la réunion du 16 janvier  
- réunion publique le 16 janvier 2024  
- invitation dans la lettre municipale du 22 janvier 2024 à consulter le site Internet de la Commune qui présente les orientations proposées à la délibération du Conseil.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les zonages d'accélération des énergies renouvelables suivants sur le territoire de la Commune.

- Photovoltaïque : sur l'ensemble des secteurs bâtis ainsi que sur les bâtiments agricoles. Les dispositifs pourront se situer en toitures, en ombrières ou au sol conformément aux préconisations du Parc du Vexin.

- Géothermie : sur l'ensemble des secteurs bâtis ainsi que sur les bâtiments agricoles.

- Biomasse : sur l'ensemble des secteurs bâtis ainsi que sur les bâtiments agricoles. Les installations pourront être de type « chaufferie biomasse », chaudières à bois, à bûches, plaquettes ou granulés, et également chaudières à miscanthus par exemple.

- Méthanisation : pas de zonage.

- Éolien : pas de zonage.

SOULIGNE que les milieux naturels sont exclus de tous ces zonages.

PRÉCISE que les zonages retenus sont informatifs, qu'ils ne créent pas un droit nouveau et n'autorisent donc rien par eux-mêmes. Les règles d'urbanisme inscrites dans le Plan local d'urbanisme de la Commune restent applicables et, dans le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France s'impose.

## Déontologue

DÉLIBÉRATION 2024-15 (démocratie, éthique)

- Vu les articles L 1111-1-1 et R 1111-1-1 A du Code général des collectivités territoriales,

- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

- Considérant que tout élu doit exercer son mandat avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, dans le respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local et poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier et lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

- Considérant que, pour l'éclairer face à certaines situations, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans ladite charte,

- Considérant que ce référent doit être désigné par le Conseil municipal, parmi les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, n'exerçant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci,

- Considérant que les missions de ce référent déontologue seront exercées en toute indépendance et impartialité,

- Considérant que ce référent est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

- Considérant que ses avis et conseils sont consultatifs (« avis simples »),

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Christian BREBAN comme référent de la commune de Vallangoujard pour toute la durée du mandat municipal,

PRÉCISE que tout conseiller pourra saisir le référent par écrit (courrier ou courriel) qui donnera, par la même voie, ses avis et conseils,

DIT que ce référent ne percevra aucune indemnité pour cela, mais d'éventuels frais pourront lui être remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## Police de la publicité

DÉLIBÉRATION 2024-16 (urbanisme, environnement)

- Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

- Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,  
- Vu l'article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

- Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le maire peut s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la Communauté de communes,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la position du maire de s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la Communauté de communes.

La Secrétaire de séance  
Michelle DAUVERGNE

Le Maire  
Marc GIROUD